2. Plans

Afin de sauvegarder les intérêts canadiens, les plans détaillés, la topographie de l'emprise et des voies d'accès et le devis descriptif du pipe-line devront recevoir l'approbation des autorités compétentes canadiennes avant la construction, et les fonctionnaires canadiens auront un droit d'inspection pendant la construction.

3. Jouissance

Il est convenu que l'intérêt commun de la défense des deux pays exige le maintien du pipe-line pendant un minimum de vingt ans. Si, au terme de cette période, l'un des deux Gouvernements souhaite mettre fin à l'Accord, la question de savoir si la nécessité du pipe-line subsiste sera soumise à la Commission permanente canado-américaine de défense. Celle-ci, pour déterminer si le besoin subsiste, tiendra compte du rapport entre le pipe-line et les aménagements connexes, d'une part, et les installations de défense de l'Alaska, d'autre part. Après examen de la question par la Commission permanente en conformité de ce qui précède, l'un ou l'autre des deux Gouvernements pourra mettre fin à l'Accord; dans ce cas, ledit Gouvernement tiendra dûment compte, dans toute utilisation subséquente du pipe-line, des besoins de la défense de l'autre pays.

4. Titres

Les États-Unis conserveront la propriété du pipe-line et des aménagements auxiliaires jusqu'au jour où il serait mis fin à l'Accord de la façon prévue à l'alinéa 3. Les États-Unis pourront alors enlever le pipe-line, remettant le terrain dans son état primitif dans la mesure où, de l'avis du Canada, la chose sera possible et raisonnablé. L'enlèvement du pipe-line et la remise en état du terrain devront être achevés dans les deux ans du jour où il aura été effectivement mis fin à l'Accord.

5. Usage du pipe-line pour les besoins canadiens

Les États-Unis raccorderont à un point situé près de Haines-Jonction le pipe-line de Haines à Fairbanks au pipe-line de 3 pouces de Whitehorse à Fairbanks et permettront d'autres raccords, en territoire canadien, à l'un comme à l'autre de ces deux pipe-lines selon des conditions raisonnables à déterminer d'un commun accord par les deux Gouvernements. Tant que les États-Unis utiliseront le pipe-line de Haines à Fairbanks, ils continueront, si le Canada le demande, à exploiter et entretenir le pipe-line de 3 pouces entre le point de raccord susmentionné et Whitehorse. Les États-Unis promettent que, dans l'exploitation du pipe-line de Haines à Fairbanks, dans celle du pipe-line de 3 pouces entre le point de raccord et Whitehorse et dans celle des réservoirs d'emmagasinage de Whitehorse,

a) ils accorderont aux besoins de défense du Canada la même considéra-

tion qu'à ceux des États-Unis;

b) ils mettront ces installations à la disposition du Canada à la demande de celui-ci, et à des conditions raisonnables qui seront arrêtées d'un commun accord, pour répondre aux besoins civils du Canada dans la mesure où les exigences militaires le permettront.

6. Entente concernant la cession des droits sur les pipe-lines existants du nord de la Colombie-Britannique et du Territoire du Yukon.

Aucune disposition du présent Accord n'ajoute quoi que se soit aux accords existant déjà entre le Canada et les États-Unis quant à la façon dont il sera disposé des pipe-lines existants (voir ci-desous) ni ne retranche rien auxdits accords, sauf dans le cadre des dispositions des paragraphes 5 et 7 du présent Accord.